



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

PROCÈS-VERBAL N° 50

PREMIÈRE SESSION, QUARANTIÈME LÉGISLATURE

PRIÈRE

TREIZE HEURES TRENTE

M. GOERTZEN propose la première lecture du projet de loi 220 — *Loi sur l'identification des électeurs (modification de la Loi électorale)/The Voter Identification Act (Elections Act Amended)* — dont l'objet a été indiqué.

Présentation et lecture de pétitions :

M. GOERTZEN — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que la ministre de la Santé veille prioritairement à ce que de nouveaux foyers de soins personnels et de nouvelles places de soins longue durée soient disponibles dans la ville de Steinbach. (P. Senkiw, J. Dueck, R. Bachinski et autres)

M. BRIESE — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le ministre de l'Infrastructure et des Transports envisage de faire de l'installation de feux de circulation à l'intersection des routes provinciales à grande circulation n^{os} 16 et 5 Nord un projet prioritaire afin d'assurer la sécurité des automobilistes et des piétons. (A. Gordon, R. Smith, D. Martin et autres)

M. le *ministre* STRUTHERS dépose le rapport annuel du Conseil des corporations de la Couronne pour l'année qui s'est terminée le 31 décembre 2011.

(Document parlementaire n^o 69)

Après la période des questions orales, le président rend la décision suivante :

Après la période des questions orales du 28 mai 2012, la leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a soulevé une question de privilège au sujet d'une question qu'elle avait portée à l'attention de l'Assemblée le 15 juin 2011. Celle-ci portait sur le rapport annuel du protecteur des enfants n'ayant pas été renvoyé au Comité permanent des affaires législatives dans le délai requis de 60 jours prévu par la loi. La leader de l'opposition officielle à l'Assemblée avait indiqué que l'ancien président HICKES avait mis l'affaire en délibéré sans rendre de décision. Elle a aussi indiqué que cet incident ne se reflétait pas dans le recueil des décisions rendues par le président, bien qu'un rappel au *Règlement* soulevé le 2 juin 2011 portant sur une autre question ait été inclus dans le recueil malgré l'absence de décision officielle. Elle a demandé pourquoi la question de privilège n'avait pas été incluse dans le recueil des décisions tandis que le rappel au *Règlement* y figurait. De plus, elle a suggéré que l'absence d'une décision sur le rappel au *Règlement* avait nui à ses privilèges parlementaires à titre de leader de l'opposition officielle à l'Assemblée et a cherché à savoir si le président était dans l'obligation de rendre une décision après avoir mis une affaire en délibéré. Elle a également indiqué que si un président omet de trancher une question de privilège qui a été soulevée, l'Assemblée ne peut savoir si la question constitue une question de privilège de prime abord. J'ai ensuite mis l'affaire en délibéré afin de consulter les autorités en matière de procédure.

Deux conditions doivent être réunies pour qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord. Il faut, d'une part, la soulever le plus tôt possible et, d'autre part, prouver qu'il y a eu atteinte au privilège de l'Assemblée et qu'il y a lieu de saisir cette dernière de la question.

En ce qui a trait au moment opportun, la leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a indiqué avoir d'abord soulevé, en juin 2011, la question du rapport du protecteur des enfants n'ayant pas été renvoyé au comité malgré les exigences, puis elle a expliqué que l'ancien président avait mis l'affaire en délibéré sans rendre de décision. Elle n'a pas indiqué avoir soulevé la question le plus tôt possible, mais étant donné qu'il existe des circonstances atténuantes vu l'absence de décision, je suis enclin à être indulgent à l'égard du moment opportun dans cette situation particulière.

À savoir si la question de privilège soulevée le 28 mai 2012 est fondée de prime abord, je dois respectueusement indiquer à la leader de l'opposition officielle à l'Assemblée qu'elle ne l'est pas. Joseph Maingot déclare à la page 14 du *Privilège parlementaire au Canada* (deuxième édition) : « [les] prétendues atteintes au privilège invoquées par un député et qui constituent en réalité des plaintes relative au non-respect des coutumes et usages de la Chambre sont, de par leur véritable nature, des rappels au Règlement ». Il mentionne également à la page 233 de la même édition qu'« [u]ne infraction au Règlement ou une entorse aux usages consacrés doit susciter un “rappel au Règlement”, et non pas une “question de privilège” ». De plus, il déclare à la page 234 du même ouvrage que « le privilège parlementaire concerne les droits particuliers dont sont investis les députés non à titre de ministres, de chefs de parti, de whips ou de secrétaires parlementaires, mais strictement à titre de députés, dans leur travail parlementaire ». Par conséquent, la leader de l'opposition officielle à l'Assemblée ne peut invoquer l'immunité parlementaire dans le cadre de ses fonctions à titre de leader à l'Assemblée, mais seulement à titre de députée. Ces trois citations de Joseph Maingot sont corroborées par des décisions rendues par les présidents ROCAN, DACQUAY et HICKES.

Même s'il a été établi que les questions d'atteinte au privilège soulevées le 28 mai 2012 ne sont pas fondées de prime abord, je vais maintenant examiner certaines questions précises soulevées par la leader de l'opposition officielle à l'Assemblée afin de fournir certaines réponses et de donner des clarifications à l'Assemblée.

Premièrement, abordons la question de privilège portant sur le rapport annuel du protecteur des enfants que la leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a soulevée le 15 juin 2011 et que le président a mise en délibéré sans rendre de décision. Aux fins de clarification, il incombe aux présidents qui mettent en délibéré une question et qui déclarent qu'ils rendront une décision « au besoin » ou qui ne déclarent pas clairement qu'ils en rendront de déterminer si la remise d'une décision est une manière appropriée de faire face à la situation. Pour ce qui est du cas du 15 juin 2011, le président HICKES a indiqué à la page 2880 du *Journal* lorsqu'il a mis l'affaire en délibéré : « I'm going to take this matter under advisement to allow the House Leaders, hopefully, to get together and discuss this further and come up with a resolution that will – that should be agreeable to the House. I'll give that first opportunity first for the House Leaders to discuss it, so I will be taking it under advisement at this moment. » Dans son intervention, le président HICKES n'avait pas indiqué qu'il allait rendre une décision à l'Assemblée. Le président a peut-être cru que la question avait été résolue de façon satisfaisante lors d'une réunion du comité convoquée peu après afin d'examiner le rapport annuel du protecteur des enfants, mais il serait inapproprié que j'émette des commentaires sur cette question ou que je donne mon opinion sur la nécessité de rendre une décision.

Il serait également inapproprié que je rende une décision sur une question de privilège soulevée le 15 juin 2011, étant donné que l'ancien président HICKES avait mis l'affaire en délibéré. Je ne peux que faire une observation générale sans rendre de décision portant sur des aspects spécifiques du cas datant de juin dernier. Dans des décisions précédentes, lorsqu'on avait demandé aux présidents de trancher une question ou de faire des commentaires au sujet du non-respect de dispositions législatives, les présidents ROCAN, DACQUAY et HICKES ont tous indiqué qu'il appartenait aux tribunaux et non aux présidents de décider s'il y a ou non infraction à la loi. De plus, le commentaire de Beauchesne 31(9) indique que les tribunaux, et non le président, déterminent si le gouvernement contrevient à la loi.

En outre, la leader de l'opposition officielle à l'Assemblée s'est demandée pourquoi la question de privilège du 15 juin 2011 ne figurait pas dans le recueil de décisions contrairement au rappel du 2 juin 2011. Je dois informer l'Assemblée que le recueil en question est un document de référence interne préparé par le personnel du bureau de l'Assemblée afin d'aider les employés à faire des recherches en matière de procédure et qu'il ne constitue pas un document officiel de l'Assemblée. Ce document est aussi remis gracieusement aux leaders des partis à l'Assemblée dans l'espoir que cela puisse leur être utile. Cependant, ceci ne sous-entend pas que les leaders peuvent en déterminer la forme ou le contenu.

On m'a informé que le rappel au *Règlement* du 2 juin 2011 avait été ajouté au recueil puis que le président HICKES, dans son intervention, avait rendu une décision partielle sur une question de langage et qu'il avait ensuite mis le rappel en délibéré. En ce qui a trait à la question de privilège du 15 juin 2011, aucune décision n'avait été rendue et c'est pourquoi elle ne figure pas dans le recueil des décisions.

Mercredi 13 juin 2012

À l'avenir, lorsque les députés ont des inquiétudes face à des questions semblables à celle qui nous occupe, je les inviterais à venir me voir dans mon bureau. Je serai toujours ravi de tenir de telles conversations avec tout député, puisque cela me permettrait d'examiner leurs inquiétudes et de leur faire part de mes opinions. Je suis convaincu que les députés ne souhaiteraient pas que leurs déclarations soient interprétées comme étant des critiques envers le personnel de l'Assemblée et il me semble que mon bureau constitue un meilleur endroit que l'enceinte de l'Assemblée pour tenir ce genre de discussions.

Je remercie l'Assemblée d'avoir écouté mes observations.

Conformément au paragraphe 26(1) du *Règlement*, M. GAUDREAU, M^{me} ROWAT ainsi que MM. JHA, SMOOK et GERRARD font des déclarations de député.

Conformément à l'article 27 du *Règlement*, M. GERRARD formule un grief.

L'Assemblée se forme en Comité des subsides.

La séance est levée à 17 h 1, et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, 10 heures.

Le président,

Daryl REID